DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE COMMUNE DE MONTE

Construction d'un centre de tri et de valorisation du Grand BASTIA

Maître d'Ouvrage : SYVADEC





	13 1uin 2024		En substitution des pièces du Permis de construire
			N° 02B16624N0003 déposé le 19/04/2024
IND	DATE	DEMANDEUR	MODIFICATIONS

ESQ	APS	APD	PRO	STD	PEO	DCE	ACT	DET	AOR	DOE	DIU	PC	CSLT	EXE
								Date : 15 Avril 2024						
								É	chelle :					
	NOTICE ACCESSIBILITE								DI	1590				
												PL	PC 39/	40-10



Atelier d'Architecture RIVAT 53 cours Fauriel 42100 Saint Etienne Tél: 04 77 38 01 66 Fax: 04 77 38 04 55 Courriel: archi@rivat-architecte.fr



Bureau d'Etude ENGIBAT 53 cours Fauriel 42100 Saint Etienne Tél : 04 77 38 47 83 Fax : 04 77 38 04 55 Courriel : contact@engibat.fr

Ce document est la propriété de l'ATELIER D'ARCHITECTURE RIVAT . Il ne peut être communiqué et l'oeuvre transformée qu'avec son autorisation écrite . Loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique . Seuls les plans d'exécution (ci-dessus cochés EXE) sont réalisés en vue de la construction du projet.

DOSSIER n°1590

Construction du Centre de tri et de valorisation Commune de Monte

ERP 10: NOTICE DESCRIPTIVE D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES ET A MOBILITE REDUITE AUX ETABLISSEMENTS ET INSTALLATION OUVERTES AU PUBLIC (ERP et IOP) prévue par les articles R 111-19-18 et R 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation

1 - RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1er août 2006, du 21 mars 2007, du 11 septembre 2007 et du 30 novembre 2007
- Circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 et ses annexes

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R 111-19 à R 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation. L'article R 111-19-1 précise : « Les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap. » et « L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation. L'article R 111-19-2 précise : « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

2 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITÉ** telle que définie par les articles R 111-19-27 et R 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui a conçu le projet, établit les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R 462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1er alinéa de l'article R 111-19-27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1er alinéa de l'article R 111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majorée dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

3 – ÉXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicap (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ÉTABLISSEMENT

1 – MAITRE D'OUVRAGE
Personne Morale, dénomination :Syvadec
pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : M. GIANNI Don Georges
Adresse : 26 Zone Artisanale RT50
Code postal: 20250
Commune : Corte
Téléphone fixe: 04 95 34 00 14
2 – ÉTABLISSEMENT
Nom de l'établissement : Centre de Tri et Valorisation du Grand Bastia
ACTIVITÉ
Avant travaux : Sans Objet
Après travaux : Centre de Tri de traitement et de valorisation des déchets ménagers
TYPE(S) et CATÉGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH- voir fiche sécurité) : RDC des locaux Sociaux : Activité
principale Type W avec activité secondaire Type L de 5ème catégorie.
Adresse: Brancale
Code postal: 20290 Commune: Monte
3 – DIAGNOSTIC D'ACCESSIBILITÉ ET MISE EN CONFORMITÉ
Ce dossier fait-il suite à la réalisation d'un diagnostic des conditions d'accessibilité : oui 🗌 non 🛛 pas l'objet du projet

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRÉSENT PROJET

La présente notice porte uniquement sur la partie Etablissement Recevant du Public du Centre de Tri et Valorisation du Grand Bastia à savoir les espaces de réception et pédagogique du RDC y compris les cheminements d'accès extérieurs à ces locaux.

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA BONNE COMPRÉHENSION DU DOSSIER

1 – Descriptif des travaux envisagés

Construction d'un Centre de tri et de valorisation des déchets.

Seule une partie du RDC du bâtiment A comporte une partie ERP.

Dix bâtiments sont créés :

- Bâtiment A (zone de réception du public au RDC, Locaux sociaux aux étages)
- Bâtiment B (Réception déchets d'emballage Collecte Sélective)
- Bâtiment C (Réception Combustibles Solides de Récupération)
- Bâtiment D (Process et expédition Combustibles Solides de Récupération)
- Bâtiment E (Réception Ordures Ménagères Résiduelles / BIOdéchets)
- Bâtiment F (Prépa BIOdéchets / tunnels de fermentation / Biofiltres)
- Bâtiment G (Process Ordures Ménagères Résiduelles et affinage)
- Bâtiment H (Sortie aval Ordures Ménagères Résiduelles flux, transit stock aval Collecte Sélective et Corps Creux / Corps Plats issus des Ordures Ménagères Résiduelles)
- Bâtiment I (Process Collecte Sélective)
- Bâtiment J (Compost et aire de lavage)

2 – Cheminements extérieurs

Concerné : oui ⊠ non □

- ≥ Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers,...)
- Oualité d'éclairage (minimum 20 lux),...
- Le cheminement usuel est accessible depuis le portail piéton sur la voie de service à l'Est de la parcelle, depuis l'aire de stationnement du Bus Visiteurs et depuis les deux places aménagées du parking Personnel/Visiteurs le long de la parcelle à l'Est.
- contraste visuel et tactile prévu pour le cheminement
- Pente ≤ à 5% (exceptionnellement jusqu'à 8% sur une longueur de 2m et jusqu'à 10% sur une longueur de 0,50m) pour les bateaux au droit des passages piétons, hauteur à franchir 15cm
- Palier de repos prévu horizontal au dévers près (2%)
- Ressaut maxi de 2cm (porté à 4cm sous condition)
- Largeur minimale du cheminement prévue à 1,20m (ERP dans un cadre bâti existant)
- Dévers ≤ à 2%
- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (diamètre 1,50m) prévu là où un choix de cheminement est donné
- Espace de manœuvre de porte prévu de part et d'autre de chaque porte ou portillon (1.70m pour pousser ou 2.20m pour tirer la porte)
- Sol de type béton désactivé et enrobé donc non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue
- Trous et fente prévus de dimension inférieure à 2cm

- Cheminement prévu libre de tout obstacle (passage libre de 2,20m, contraste visuel...).
- Repérage des parois vitrées prévu par deux bandes d'appel à la vigilance de 5cm de large à 1,10m et 1,60m de hauteur.
- Eclairage du cheminement prévu de 20lux.
- Portail d'accès piéton depuis le domaine public équipé d'un visiophone avec respect des hauteurs et des angles rentrants pour les commandes de la porte et pour le visiophone

3 – Stationnement

Concerné : oui ⊠ non □

- Nombre : 2 % du nombre de total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur,...
- > Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- > Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum
- Valeur d'éclairement prévue (50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement),...

Création de places de parking PMR sur la zone de stationnement Personnel/Visiteur le long de la parcelle à l'Est.

- Places aménagées prévues localisées à proximité immédiate de l'entrée principale du bâtiment
 - 2 places sont prévues aménagées au plus près de l'entrée dédiée
- Marquage au sol et signalisation verticale des places de stationnement aménagées prévus
- Espace horizontal au dévers près de 2% prévu à côté de la place handicapée
- Largeur d'une place handicapée prévue à 3,30m
- Cheminement horizontal au dévers près (2%) prévu sur une largeur de 1,20m à partir de la place aménagée pour accès à l'entrée du bâtiment.
- La personne handicapée peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé
- Portail d'entrée à l'aire de stationnement ouvert aux heures d'ouvertures de visite

4 – Accès aux bâtiments

Concerné : oui 🖂 non 🗌

- > Descriptif le cas échéant du dispositif de contrôle d'accès (digicodes, visiophones)
- > Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents,...)
- > Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage,....)
- Positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées),...

La partie ERP située au rez-de-chaussée dans le bâtiment A comporte quatre accès :

Accès ERP (limité au RDC du bâtiment A locaux Sociaux) :

- Depuis le parking, les cheminements piétons amènent naturellement à l'entrée principale du bâtiment. Par ailleurs le traitement de la façade permet d'identifier cette entrée
- Depuis l'entrée piéton, une signalétique extérieure adaptée permettra au public de s'orienter pour accéder à l'entrée principale.
- Il est prévu un contrôle d'accès par visiophone sur l'entrée principale.

Accès non ERP:

- Une entrée à destination des rippeurs, non accessible au public.
- Une entrée à destination du bureau opérateur, non accessible au public.
- Une entrée vestiaires, non accessible au public.

Le niveau d'accès principal est prévu accessible en continuité avec le cheminement extérieur.

La porte d'accès principal est prévue avec une largeur de 2UP et un seuil < ou = à 2cm.

L'entrée principale sur le bâtiment A et le portail piéton sur la rue sont prévisiophone (commande positionnée entre 0,90m et 1,30m).	évus avec un contrôle d'accès par				
5 – Accueil du public	Concerné : oui ☐ non 🏻				
 Caractéristiques des guichets, banques d'accueil, caisses de paiem Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme c Qualité d'éclairage (minimum 200 lux), 	facilement repérable				
Sans objet : Les visites groupées sont organisées sur rendez-vous uniquer disposent de places de parking au plus près de l'entrée principale du site.	ment. Les personnes à mobilités réduites				
6 – Circulations intérieures horizontales	Concerné : oui ⊠ non □				
 Éléments structurants repérables par les déficients visuels Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, la de portes,) Qualité d'éclairage (minimum 100 lux), 	rgeur des portes, espaces de manœuvre				
- Circulations intérieures horizontales prévues accessibles et repérables	S.				
- L'ensemble des locaux ouverts au public est accessible de manière au	tonome.				
- Largeur minimale des circulations prévue de 1,40m					
 Espace de manœuvre de porte prévu de part et d'autre de chaque porte. 2.20m pour tirer la porte) 	te ou portillon (1.70m pour pousser ou				
- Espace d'usage (80x130cm) prévu devant chaque équipement					
- Sols prévus en carrelage donc non meuble, non glissant, non réfléchis	ssant et sans obstacle à la roue				
Repérage des parois vitrées par deux bandes d'appel à la vigilance de 5cm de large à 1,10m et 1,60m de hauteur prévue.					
- Eclairage du cheminement au niveau des circulations horizontales pré	vu de 100 lux.				
7 – Circulations verticales	Compound to see of the second				
· Escaliers	Concerné : oui ☐ non 🛛				
 Contraste visuel et tactile en haut des escaliers, qualité d'éclair Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, l courantes contrastées,), 	_ ,				
Sans objet					
· Ascenseurs	Concerné : oui ☐ non 🏻				
 Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 perso différentes de celles offertes au niveau accessible Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, de la cabine, annonce des étages desservis,) Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoir 	appui, indications liées au mouvement				

Sa	ans c	bjet				
8 -	– Ta	pis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques	Concerné : oui 🗌 non 🛛			
	> >	Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou p	oar un ascenseur,			
Sa	ns o	bjet				
9 -		ature et couleur des matériaux de revêtements qualité acoustique	Concerné : oui ⊠ non □			
	> >	Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafe toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certai Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et déléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)	ines dispositions) e restauration – matériaux prévus			
-		vêtements de sol prévus de type carrelage qui permet une circulation a u supérieur à 2cm, ni ressaut de plus de 2cm, absence de gêne visuell				
-	Ta	ois prévus compatibles avec la circulation de fauteuils roulants et sans	ressaut de plus de 2 cm			
-	Da	lles de faux-plafond acoustiques prévues sur l'ensemble des locaux				
-	Couleurs sols teinte gris, couleurs murs teinte blanc ou beige suivant localisation.					
-	La	qualité de l'éclairage artificiel ou naturel est traitée sans créer de gêne	e visuelle			
10	— F	Portes, portiques et sas	Concerné : oui ⊠ non □			
	>	Dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, de positionnement des poignées, résistances des fermes-portes, repérag				
-	La	geur utile des vantaux principaux de 0,90m prévue au niveau des dou	bles vantaux			
-	La	rgeur minimale utiles des portes prévues de 0.90 m (< 100 personnes).				
-	Espaces de manœuvre de 1.70m pour pousser ou de 2.20m pour tirer les portes prévus (hors débattement de porte pour le cas du sas)					
-	Les	s poignées de portes sont prévues facilement préhensibles				
-	- Effort nécessaire prévu pour l'ouverture de chaque porte ≤50N					
-	Les portes vitrées toute hauteur sont prévues repérées par deux bandes d'appel à la vigilance de 5cm de large à 1.10m et 1.60m de hauteur.					
-	Les portes ou leurs encadrements ainsi que le dispositif de manœuvre présenterons un contraste visuel par rapport à leur environnement.					
11		ocaux ouverts au public, équipements dispositifs de commande	Concerné : oui ⊠ non □			
	>	Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information e notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bor sonorisation,				
	>	Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de command dispositif d'ouverture des portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'				

- > Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier
- > Information sonore doublée par une information visuelle
- Les supports d'information seront contrastés par rapport à leur environnement immédiat.
- Ils permettront une vision et une lecture en position debout comme en position assis. Ils seront positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour.
- Les supports situés à une hauteur inférieure à 2,20m permettront à une personne mal voyante de s'approcher à moins de 1m.
- Les informations données sur ces supports seront fortement contrastées par rapport au fond.
- La signalisation comportera des icônes et des pictogrammes normalisés doublés par une information écrite. Un code couleur homogène et continu sera utilisé dans toutes les parties de l'établissement accessibles au public.
- Les équipements et dispositifs de commandes seront situés à plus de 0,40m d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant, à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m et au droit d'un espace d'usage rectangulaire de 0,80m x 1,30m.

12 – Sanitaires	Concerné : oui 🛛	non 🗌

- > Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- > Espace latéral à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- > Positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains,...
- > Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés (non positionné en angle)
- Il est prévu au moins un cabinet d'aisance aménagé par niveau accessible au public.
- Les sanitaires sont mixtes et équipés de deux WC PMR.
- Au moins un lavabo PMR est prévu et au moins un miroir, un distributeur de savon et un sèche-main est accessible
- Au niveau du sanitaire aménagé, il est prévu :
 - un espace d'usage (0,80m*1,30m) parallèle à la cuvette hors débattement de porte
 - un espace de manœuvre (Ø1.50m) à l'intérieur du cabinet
 - un dispositif de fermeture de porte
 - une cuvette installée à une hauteur comprise entre 45 cm et 50 cm de hauteur et entre 35 et 40 cm du mur où est adossée la barre d'appui
 - une barre d'appui installée à une hauteur comprise entre 70cm et 80cm
 - un lavabo PMR (hauteur maximale 0,80m avec vide en partie inférieure de dimensions au moins 30*60*70cm.
 - Sur les portes des sanitaires adaptés, le sens de transfert sera indiqué sur la porte du sanitaire par un pictogramme adapté.

13 – Sorties	Concerné : oui 🖂	non 🗌
13 – Sorties	Concerne : oui 🖂	non 🗀

- > Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours
- Repérage, atteinte et utilisation des sorties correspondants à un usage normal
- Absence de confusion avec les sorties de secours

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES TYPES D'ETABLISSEMENTS

1 – É	tablissement ou installation recevant du public assi	s Concerné : oui ☐ non ⊠
>	Nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre tot accéder depuis l'entrée	al, localisation, cheminement permettant d'y
Sans	objet	
2 – É	Établissement disposant de locaux d'hébergement	Concerné : oui ☐ non ⊠
>	Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabine chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, i	•
Sans	objet	
(Établissement ou installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches	Concerné : oui ☐ non ⊠
Sans	objet pour la partie ERP	
	Établissement comportant des caisses de paiement disposées en batterie	Concerné : oui □ non ⊠
Sans	objet	

Date et signature du Maître d'ouvrage 13/06/2024

